



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro Spécial N° 42

08/07/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 42 du 08/07/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle-----1

Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme. Modification de sa composition. -----4

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et de ses formations spécialisées-----5

CABINET

Objet : Arrêté n°15/458 du 6 juillet 2015 réglementant la vente des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département de la Somme-----6

Objet : Arrêté n°15/459 du 6 juillet 2015 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans certaines communes du département de la Somme -----6

Objet : Arrêté n°15/ 460 du 6 juillet 2015 réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville.-----7

Objet : Arrêté n°15/461 du 6 juillet 2015 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées dans le département de la Somme -----8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Convention de gestion du 29 octobre 1998----9

SOUS-PRÉFECTURE D'ABBEVILLE

Objet : Association syndicale autorisée du Marquenterre-----11

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-----16

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué et responsable d'Unité Opérationnelle.-----17

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.-----19

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne-----19

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Décision n° 15-02 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme-----20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD PAS-DE-CALAIS

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les chirurgiens-dentistes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie-----21

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie-----22

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les masseurs-kinésithérapeutes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie-----22

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les pharmaciens du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie-----23

Objet : Arrêté DSP n°2015_002 portant habilitation d'un Ingénieur du Génie Sanitaire-----24

Objet : DECISION DU 6 juillet 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE -----25

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Délégation de signature-----28

Objet : Délégation de signature-----28

Objet : Délégation de signature-----29

Objet : Délégation de signature-----29

Objet : Délégation de signature-----30

Objet : Délégation de signature-----30

Objet : Délégation de signature-----31

Objet : Délégation de signature-----31

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature accordée à Mme de MEUSE, Trésorerie des Etablissements Hospitaliers d'Amiens -----32

Objet : Avenant n°1 à la délégation de signature du pôle pilotage et ressources-----32

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 42 du 08/07/2015

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 février 2015 sollicitant la prise de compétence «Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) »,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à la prise de compétence précitée :

Aubermesnil-aux- Erables	14 avril 2015	Monchaux-Soreng	25 février 2015
Bazinval	31 mars 2015	Nesle-Normandeuse	10 avril 2015
Biencourt	11 mars 2015	Ramburelles	3 avril 2015
Blangy-sur-Bresle	14 avril 2015	Réalcamp	7 avril 2015
Bouillancourt-en-Sery	6 mai 2015	Rétonval	3 avril 2015
Campneuseville	13 mars 2015	Rieux	3 mars 2015
Dancourt	13 avril 2015	St-Martin-au-Bosc	7 avril 2015
Foucarmont	5 mars 2015	St Riquier-en-Rivière	10 avril 2015
Guerville	10 avril 2015	Tilloy Florville	30 mars 2015
Hodeng-au-Bosc	26 mars 2015	Villers-sous-Foucarmont	7 avril 2015
Maisnières	27 mars 2015	Vismes-au-Val	19 mars 2015
Martainneville	12 mars 2015		

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Fretteville (15 avril 2015), Pierrecourt (13 avril 2015) et Saint Léger-aux-Bois (10 avril 2015),

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Fallencourt,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouttencourt du 10 avril 2015 approuvant la modification statutaire envisagée mais émettant des réserves quant aux décisions qui pourraient être prises concernant sa commune,

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Somme et de la Seine-Maritime

ARRETEMENT

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est modifié comme suit :

« Compétences obligatoires :

Action de développement économique :

Création de zones d'activités économiques communautaires à caractère artisanal, touristique, tertiaires et industriel dont la superficie est supérieure ou égale à 5000 m², étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Les zones d'activités déjà existantes ne sont pas concernées.

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le conseil de communauté.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans la zone.

Aménagement de l'espace :

Procédures d'aménagement : réserves foncières, droit de préemption.

Mise en place d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté.

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) : élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme

Mise en place d'un service intercommunal d'instruction du droit des sols (articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme).

Participation à un pays, à l'élaboration de sa charte de développement, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Fait à Rouen, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Signé Eric Maire

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLANGY-SUR-BRESLE

Article 1 : Constitution :

Il a été institué, à compter du 31 décembre 2001, entre les communes de :

AUBERMESNIL-AUX-ERABLES

BAZINVAL

BLANGY-SUR-BRESLE

CAMPNEUSEVILLE

DANCOURT

FALLENCOURT

FOUCARMONT

GUERVILLE

HODENG- AU-BOSC

MONCHAUX-SORENG

NESLE-NORMANDEUSE

PIERRECOURT

REALCAMP

RETONVAL

RIEUX

SAINT-LEGER-AUX-BOIS

SAINT MARTIN AU BOSC

SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE

VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

Extension du périmètre à compter du 1er janvier 2007 aux communes de la Somme suivantes :

BOUILLANCOURT-EN-SERY

BOUTTENCOURT

MAISNIERES

TILLOY-FLORIVILLE

VISMES-AU-VAL

Extension du périmètre à compter du 1er mars 2009 aux communes de la Somme suivantes :

BIENCOURT

FRETTEMEULE

MARTAINNEVILLE

RAMBURELLES

une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes de Blangy-sur-Bresle »

Article 2 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Action de développement économique :

Création de zones d'activités économiques communautaires à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel dont la superficie est supérieure ou égale à 5000 m² étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Les zones d'activités déjà existantes ne sont pas concernées.

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le conseil de communauté.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans la zone.

Aménagement de l'espace :

Procédures d'aménagement : réserves foncières, droit de préemption.

Mise en place d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté.

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) : élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme.

Mise en place d'un service intercommunal d'instruction du droit des sols (articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme).

Participation à un Pays, à l'élaboration de sa charte de développement, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers et assimilés ménagers.

Collecte sélective des déchets :

Collectes sélectives en apports volontaires et en porte à porte en fonction du type de déchets recyclables ;

Mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets

Travaux hydrauliques concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations, pour la partie de territoire de la communauté de communes comprise dans le bassin versant de la Bresle. Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

Logement et cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat

Tourisme - Loisirs :

Développer le tourisme de découverte.

Mettre en valeur le petit patrimoine rural et digne d'intérêt.

Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

Maison de santé pluridisciplinaire :

Lancement d'une étude de faisabilité et de programmation relative à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Construction de la maison de santé pluridisciplinaire en fonction du résultat de l'étude.

Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L 1425-1 du CGCT).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Actions scolaires :

Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le conseil général.

Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires.

P.A.V.E. :

Réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 3 : Durée

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Représentation des communes

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 : Bureau et fonctionnement

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les articles L 5211-6 à L 5211-15 du CGCT.

Article 6 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Blangy-sur-Bresle.

Article 7 :

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à l'adresse suivante : 20, rue de Barbentane – 76340 – BLANGY-SUR-BRESLE.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

Article 8 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil de la communauté.

Article 9 : Adhésion

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 au moins des membres du conseil de la communauté.

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte, sur délibération du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 10 : Convention avec d'autres collectivités

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Pour le préfet de la Seine-Maritime,

Le Secrétaire général,

Signé : Eric Maire

Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme. Modification de sa composition.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-4 et R. 123-34 à R. 123-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 du conseil départemental de la Somme au cours de laquelle il a procédé notamment à la désignation de son représentant au sein de la commission précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Modification de la composition de la commission

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme, telle que définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 renouvelant la composition de cette commission, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme, présidée par le président du Tribunal Administratif d'Amiens ou le magistrat qu'il délègue, est fixée comme suit :

A) Représentants de l'État

le préfet de la Somme ou son représentant

le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant

le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant

le directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme ou son représentant

B) Maire

M. Dominique RENAUD, maire d'Harponville

C) Conseiller départemental

M. Franck BEAUVARLET, conseiller départemental du canton d'Albert

D) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

M. Jean-Marc HOEBLICH, délégué régional de l'association « Patrimoine Environnement »

M. François JEANNEL, directeur du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE) Vallée de Somme

En outre, M. Pierre DENDIEVEL, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Oise, assistera, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Il pourra être consulté à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme.

Amiens, le 7 juillet 2015
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et de ses formations spécialisées

Vu le code de la route et notamment ses articles R213-1, R231-1, R325-24, R411-10 et suivants,
Vu le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Somme,
Vu les désignations faites par le Conseil départemental dans sa séance du 28 avril 2015,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R411-12 du code de la route, la formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière doit comprendre au mois trois représentants des organisations professionnelles,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 février 2015 est modifié comme suit :

« Article 3 :

Des élus départementaux désignés par le Conseil départemental :

Madame Brigitte LHOMME, conseillère départementale du canton d'Ailly-sur-Noye (titulaire)

Monsieur Franck BEAUVARLET, conseiller départemental du canton d'Albert (suppléant)

Article 7 : la formation spécialisée chargée d'examiner les agréments des gardiens et installations de fourrières comprend :

Des représentants des organisations professionnelles :

La Fédération Nationale des Transports Routiers,

Monsieur Daniel FONTAINE (titulaire)

Monsieur Alain DEFLESSELLE (suppléant)

Le Conseil National des Professionnels de l'Automobile,

Monsieur Lionel CHATELIN (titulaire)

Monsieur François BITOT (suppléant)

L'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite.

Monsieur Christophe CAZE (titulaire)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et sera notifié à l'ensemble des membres de ladite commission.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Charles GERAY

CABINET

Objet : Arrêté n°15/458 du 6 juillet 2015 réglementant la vente des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
Considérant les risques particuliers importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;
Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du territoire du département de la Somme, du 10 juillet 2015 à 20h00 au 15 juillet 2015 à 20h00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, Mme et MM. les sous-préfets de Montdidier, Abbeville et Péronne, M. le Colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté n°15/459 du 6 juillet 2015 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans certaines communes du département de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des festivités du 14 juillet dans certaines communes du département de la Somme ;
Considérant la récurrence des incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics ;
Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter dans certaines communes du département, notamment de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes du département de la Somme ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, du 10 juillet 2015 à 20h00 au 15 juillet 2015 à 20h00.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Abbeville ;
Amiens ;
Boves ;
Cagny ;
Camon ;
Dreuil-les-Amiens ;
Dury ;
Glisy ;
Longueau ;
Pont-de-Metz ;
Rivery ;
Saint-Fuscien ;
Saleux ;
Salouël ;
Saveuse ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté n°15/ 460 du 6 juillet 2015 réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville.

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu les deux rapports administratifs du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date 8 octobre 2013 relatifs à l'utilisation d'acide chlorhydrique dans le cadre de la confection de "bombes artisanales" destinées à être projetées sur les forces de police à Amiens et à Abbeville ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés, notamment depuis le 12 août 2012, dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens ;

Considérant que le 9 novembre 2012, dans la rue Messenger, située dans la zone de sécurité prioritaire d'Amiens Nord, les fonctionnaires de police ont fait l'objet d'un jet de bouteille en plastique contenant de l'acide chlorhydrique et des morceaux d'aluminium ; que, sous l'effet d'une réaction chimique, celle-ci a explosé à proximité des fonctionnaires et de leur véhicule ;

Considérant que le 9 novembre 2012, un groupe de jeunes individus avait été repéré dans une grande surface proche du lieu de commission de l'infraction en raison de l'achat d'une bouteille d'acide chlorhydrique et de papier aluminium ; que ce groupe avait à nouveau tenté le même jour de faire l'acquisition des mêmes produits ; que deux jeunes mineurs, interpellés, avaient reconnu l'infraction de fabrication sans autorisation d'un engin ou produit explosif ou incendiaire poursuivie et réprimée sur le fondement des dispositions pénales du code de la défense ;

Considérant que le 25 août 2013, huit bouteilles en plastique ont été retrouvées explosées ainsi que quatre autres remplies d'acide chlorhydrique ou de papier d'aluminium, rue Mautort à Abbeville ; que le 30 août 2013, quatre bouteilles de même nature ont été retrouvées dans un abri bus à proximité d'un groupe de jeunes alcoolisés ; que le 22 septembre 2013, des violences volontaires ont été commises en réunion sur agent de la force publique à l'aide de bouteilles d'acide chlorhydrique ; que le 6 octobre 2013, un individu identifié a fait l'objet d'une procédure pour des faits de fabrication non-autorisée d'engin explosif ;

Considérant que l'enquête a permis d'identifier quatre individus domiciliés à Abbeville, dont l'un a reconnu avoir entraîné les autres dans la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs artisanaux et avoir fait exploser deux bouteilles similaires le 14 juillet 2013 ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ; que ces actes sont régulièrement le fait de mineurs ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps à certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville dans lesquelles les auteurs des troubles peuvent s'approvisionner en acide chlorhydrique ;
Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement, notamment durant les festivités du 14 juillet, les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs dans les circonscriptions de sécurité publique d'Amiens et d'Abbeville ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du 10 juillet 2015 à 08h00 jusqu'au 15 juillet 2015 à 08h00.

Les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Abbeville ;

Amiens ;

Boves ;

Cagny ;

Camon ;

Dreuil-les-Amiens ;

Dury ;

Glisy ;

Longueau ;

Pont-de-Metz ;

Rivery ;

Saint-Fuscien ;

Saleux ;

Salouël ;

Saveuse.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté n°15/461 du 6 juillet 2015 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées dans le département de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Considérant que les festivités du 14 juillet créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes, principalement à Amiens, Abbeville et dans les zones d'affluence saisonnière ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées à emporter lors des précédentes festivités ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des festivités organisées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2e au 5e groupes est interdite du 10 juillet 2015 à 20h00 au 11 juillet 2015 à 8h00, du 11 juillet 2015 à 20h au 12 juillet 2015 à 8h00, du 12 juillet 2015 à 20h00 au 13 juillet 2015 à 8h00, du 13 juillet 2015 à 20h00 au 14 juillet 2015 à 8h00 et du 14 juillet 2015 à 20h00 au 15 juillet 2015 à 8h00.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêtés sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Moididier et de Péronne, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie et le groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Convention de gestion du 29 octobre 1998

Commune de Saint-Quentin-en-Tourmont

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 02 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande formulée le 03 février 2014 par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par intérim, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que le Conservatoire du Littoral souhaite prolonger son action de sauvegarde sur la partie de la réserve naturelle de la baie de Somme, dénommée le « Triangle Ouest » en attente du transfert d'affectation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Conservatoire du littoral, bénéficiaire d'une convention de gestion en date du 29 octobre 1998, est autorisé à prolonger son action de sauvegarde sur la partie de la réserve naturelle de la baie de Somme, dénommée le « Triangle Ouest » en attente de transfert d'affectation.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'avenant annexé prolonge la durée de cette convention de 2 ans à compter du 1er janvier 2014.

Article 3 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise au sein des espaces visés à l'article 1 est réprimée :

en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;

en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 4 : Notification

Une copie est affichée en mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le maire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2015

pour la préfète et par délégation,

pour le directeur départemental interministériel

des territoires et de la mer et par délégation,

le chef du service de l'environnement, de la mer

et du littoral de la Somme par intérim,

Frédéric FLORENT-GIARD

Commune de SAINT-QUENTIN-en-TOURMONT - CONVENTION DE GESTION

Avenant n° 1 à la convention de gestion du 29 octobre 1998

L'an deux mil quatorze

Par devant nous, préfète de la région Picardie, préfète du département de la Somme,

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme dont les bureaux sont à Amiens,

22 rue de l'Amiral Courbet, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des articles R1212-1 et R4111-8 du code général

de la propriété des personnes publiques, et conformément à la délégation de signature accordée par Madame la Préfète de la région

Picardie, préfète du département de la Somme par arrêté du 25 août 2014 publié au recueil des actes administratifs, lui-même

représenté par Jean-Charles PARIS, administrateur des Finances Publiques adjoint dont les bureaux sont à Amiens, 16 rue du Grand

Vidame, en vertu de la sub-délégation de signature accordée par arrêté du 2 septembre 2014,

assisté de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

d'une part,

Le directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Corderie Royale – BP 137 – 17306 Rochefort Cédex

d'autre part,

lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire du littoral est chargé de mener, conformément aux

dispositions de la loi n° 75.602 du 10 juillet 1975, il est apparu souhaitable que les portions de domaine public maritime endiguées

situées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-en-TOURMONT, dans le prolongement Ouest du parc ornithologique

du Marquenterre à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de la Baie de Somme qui constituent avec ce parc, propriété du

Conservatoire du littoral, une unité géographique dont le caractère naturel doit être préservé, soient soumises aux mêmes impératifs de

gestion que le domaine propre du Conservatoire du littoral, et ce dans l'esprit de la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à la

protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 25.

Le site ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 avril

1997, il est proposé d'appliquer à ces dépendances du domaine public maritime le principe d'une gestion conforme au principe

précité.

Dans ce cadre et en raison de la prise en charge par le Conservatoire du littoral des travaux d'entretien de ce site, il est apparu de

l'intérêt de l'État de lui confier la gestion de cette partie du domaine public à titre gratuit ;

Considérant que le Conservatoire du littoral souhaite prolonger son action de sauvegarde sur cette partie de la réserve naturelle de la

baie de Somme, dénommée le « Triangle Ouest » en attente de transfert d'affectation ;

AVENANT A LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention du 29 octobre 1998 régie par les articles L.2123-2 et R, 2123-1

à 8 du code général de la propriété des personnes publiques qui avait pour objet de confier au Conservatoire du littoral la gestion d'une

portion du domaine public maritime, contiguë aux terrains appartenant au domaine-propre de cet établissement.

ARTICLE 2 - DUREE

En attente de transfert d'affectation de la zone objet de la convention passée le 29 octobre 1998, l'article 5 « Durée » est modifié

comme suit :

La durée de la convention, est prolongée de 2 ans et commence à courir rétroactivement à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 3

Les autres clauses de la convention du 29 octobre 1998 restent et demeurent inchangés.

Amiens,

Pour le directeur régional des finances publiques

de Picardie et du département de la Somme,

L'administrateur des Finances Publiques adjoint

Signé : Jean-Charles PARIS

le 06 février 2015
La Directrice du conservatoire
de l'espace littoral et des rivages lacustres,
Signé : Odile GAUTHIER

Amiens, le 26 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

SOUS-PRÉFECTURE D'ABBEVILLE

Objet : Association syndicale autorisée du Marquenterre

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;
VU l'arrêté des Consuls du 5 Prairial, an VIII et les arrêtés préfectoraux des 6 Messidor, an VIII et 19 Vendémiaire, an IX, portant création de l'association syndicale du Marquenterre, en vue de l'exécution des travaux de curage, de faucardement, de redressement, d'amélioration et déconstruction de canaux et de courses de son périmètre couvrant les terrains situés entre les baies de Somme et d'Authie, sur le territoire des communes de Noyelles-sur-Mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Villers-sur-Authie, Ponthoile, Le Crotoy, Quend, Fort-Mahon-Plage, Favières et Vercourt ;
VU le décret du 22 décembre 1932 portant statuts de l'association syndicale autorisée du Marquenterre ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1962 portant modification des statuts de l'association syndicale du Marquenterre ;
VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Marquenterre du 19 septembre 2014 adoptant un nouveau projet de statuts en vue de la mise en conformité des statuts existants de l'ordonnance précitée du 1er juillet 2004 et le décret susvisé du 3 mai 2006 ;
Vu la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Marquenterre ;
VU le plan parcellaire de l'association syndicale du Marquenterre établi par le président ;

ARRETE

Article 1 : La mise en conformité et les modifications de statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2014 de l'association syndicale autorisée du Marquenterre sont approuvées.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement de cette association syndicale sont désormais régies par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Président de l'association syndicale autorisée du Marquenterre, le trésorier de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, notifié par le Président à chaque propriétaire membre de l'association et publié au bureau de la conservation des hypothèques.

Fait à Abbeville, le 9 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,
Signé : Jean-Claude GENEY

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU MARQUENTERRE

Chapitre I : Les éléments identifiants

Article 1er : Constitution de l'Association syndicale autorisée

Sont réunis en Association syndicale autorisée, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis et d'ouvrages hydrauliques soumis aux taxes de nocage et situés à l'intérieur du périmètre de l'association entre les baies de Somme et d'Authie répartis en trois sections :

Somme : sur le territoire des communes de Le Crotoy, Favières, Ponthoile et Noyelles sur Mer

Authie : sur le territoire des communes de Quend, Fort Mahon et Villers sur Authie

Maye : sur le territoire des communes de Rue, Saint Quentin en Tourmont et Vercourt

Font également partie de l'Association, l'Etat et les collectivités pour les parcelles dont ils sont propriétaires dans le périmètre.

L'association syndicale du Marquenterre a été créée par Arrêté des Consuls du 5 Prairial an VIII et les arrêtés préfectoraux des 6 Messidor an VIII et 19 Vendémiaire an IX.

Elle est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004 précise «les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

L'association syndicale est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Chaque année, le président constate les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des membres admis à constituer l'assemblée des propriétaires. De même si nécessaire il modifie le plan du périmètre.

Article 3 : Siège, nom

Le siège de l'Association est fixé en Mairie de Rue

Elle a le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU MARQUENTERRE

Le siège administratif est situé 84 chemin de Becquerel 80120 RUE

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

L'exécution de tous types d'actions ou de travaux contribuant à la maîtrise de l'écoulement des eaux sur le territoire des communes de Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Noyelles sur Mer, Quend, Fort Mahon, Villers sur Authie, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Vercourt

L'association exécute ou fait exécuter, dans le respect de la réglementation en vigueur, les travaux de curage, faucardement, redressement, amélioration et construction des canaux et courses de son périmètre de compétence, les travaux de construction ou d'entretien des vannages participant à la gestion hydraulique de ces canaux et courses.

L'association mettra en oeuvre ou prendra part à toute action ou opération d'intérêt collectif ou particulier conforme à son objet.

Les missions de l'association doivent permettre de répondre aux obligations légales qui s'imposent à ses membres notamment les articles L 211-1 et L. 215-14 à L. 215-18 du code de l'environnement.

Chapitre II

L'Administration

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

L'assemblée des propriétaires

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes:

S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, la participation des propriétaires est limitée.

Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit:

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 3 hectares ;

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de 3 hectares ;

Les collectivités territoriales propriétaires sont représentées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou par leur représentant désigné par eux au sein de l'assemblée délibérante.

S'agissant des autres règles :

Chaque propriétaire, membre de l'assemblée a droit à une voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un autre propriétaire membre de l'assemblée, usufruitier, locataire, ascendant, descendant. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par la même personne est de 5, celle-ci ne peut disposer de plus de 6 voix au total.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit tous les deux ans en session ordinaire.

Les convocations de l'assemblée des propriétaires se font par courrier simple envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant avec voix consultative.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite au minimum dans la demi-heure qui suit et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres réclamant cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par le vice-président.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative ou à la demande du Président.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur :

les propositions de modification statutaire ou de périmètre

les emprunts d'un montant supérieur à 200 000 euros

le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président.

le rapport d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association

toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Le Syndicat

Article 9 : Composition

Le syndicat est composé de douze syndics élus par l'assemblée des propriétaires parmi l'ensemble des membres.

Les fonctions de syndic durent six ans, ils sont indéfiniment rééligibles. Un membre démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé pour la durée restante sur les six années du mandat

Le syndicat se réunit au moins deux fois par an au siège administratif de l'association.

Chaque syndic peut donner mandat à un autre syndic sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux mandats, le sien compris.

Le mandat doit être écrit, n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le syndicat délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est organisée dans les 5 jours qui suivent et le syndicat délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées

Article 10 : Attributions du syndicat

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

de recruter, gérer et affecter le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

des projets de travaux et de leur exécution,

des catégories de marché qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,

de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,

d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,

de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,

du compte de gestion et du compte administratif,

de l'autorisation donnée au président d'agir en justice,

de délibérer sur des accords ou convention entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière,

d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur,

enfin faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association,

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

La modalité de délibération est la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

Le Président

Article 11 : Nomination du Président et du Vice Président

Le Président et le Vice président sont élus par le syndicat

Les modalités de l'élection sont :

majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour

majorité relative au second

L'élection du Président est présidée par le président sortant ou à défaut, par le plus ancien syndic.

Article 12 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il en convoque et préside les réunions.

Il est son représentant légal.

Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il veille à la conservation des plans, registres et aux documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au secrétariat de l'association.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il est l'ordonnateur de l'Association.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il est le chef des services de l'association

Il élabore un rapport au minimum biennal sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Le président et le vice président peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée de propriétaire en décide ainsi par délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Article 13 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres à caractère permanent sont celles prévues par le Code des Marchés Publics.

Elle est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Chapitre III Les dispositions financières

Article 14 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au receveur municipal de la commune de Rue.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 15 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il est pourvu aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement au moyen:

de redevances dues par ses membres, liste arrêtée au 01/01 de l'année

de dons et de legs,

du produit des cessions d'éléments d'actifs,

de subventions de diverses origines,

du revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,

du produit des emprunts,

le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,

de tout autre produit afférent aux missions de l'association et notamment les participations financières des membres de l'association correspondant à des prestations réalisées à leur demande et relevant exclusivement de l'intérêt privé (curage de mares, de fossés, dessouchage, débroussaillage de berges, reprise de matériaux, pose de buses....) dans le respect de la réglementation.

toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les redevances sont établies annuellement par le syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Le syndicat prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 16 :

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;

Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;

Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;

Article 17 :

A chaque début d'exercice le projet de budget établi par le président de l'Association syndicale est déposé au siège administratif de l'association pendant quinze jours.

Le budget est ensuite voté par le syndicat et transmis au préfet.

Chapitre IV dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 :

Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux. Dans ce cadre les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables aux associations syndicales autorisées.

Article 19 : Travaux d'entretien et de restauration

La fréquence des travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques sera laissée à l'appréciation du syndicat selon les nécessités et aux époques déterminées par ce dernier.

Les travaux d'enlèvement d'embâcles et de débris flottants ou non, de traitement d'atterrissement, d'élagage, de recépage et de faucardement sont encadrés par les articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement.

Les opérations de curage le sont par l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

L'association est également tenue de faire exécuter les travaux extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet sur les portions de cours d'eau et canaux qui seraient jugés en avoir besoin dans la limite de ses moyens techniques et financiers.

Les travaux de restauration visent prioritairement à recouvrer les objectifs définis sur les cours d'eau et canaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Article 20 : Travaux d'aménagement

L'association obtient, avant l'exécution des travaux d'aménagement, les autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Gestion des ouvrages

L'association gère les ouvrages hydrauliques en maîtrisant le niveau des canaux et courses.

Article 22 : Obligations des riverains et propriétaires

En dehors des travaux réalisés par l'association, l'entretien usuel reste du ressort des riverains.

Les riverains devront supporter le dépôt sur leur terrain des matières et/ou produits provenant des travaux.

Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau; leur régalinge pourra être exécuté sous réserve de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Article 23 : Passage sur les propriétés riveraines

Les contraintes résultant des actions, travaux et gestion d'ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Les riverains doivent laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, fonctionnaires et agents des services compétents, dans l'exercice de leur fonction (moyens humains, matériel et matériaux...), ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des actions, travaux et gestion d'ouvrages.

Ces mêmes personnes ne peuvent toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

Chapitre V Modification des statuts – Dissolution

Article 24 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'Association

concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Article 25 : Dissolution

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le Syndicat. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à Rue, le 19 Septembre 2014.

Le Délégué Général,

Signé : Jean-Louis WADOUX

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.330-18, R.330-19 et R.330-19-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 6412-1 à L.6412-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 97.1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 cité ci-dessus ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1er septembre 2014 désignant Mme Lucette LASSERRE, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement ou d'investissement.

Article 2 : Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, délégation est donnée aux agents suivants placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus aux articles 1er et 2 :

- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
- M. François-Xavier DULAC, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
- M. Maxime LECLERE, Ingénieur des mines,
- M Michel EL MAARI, Attaché principal d'administration de l'aviation civile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 3 juillet 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué et responsable d'Unité Opérationnelle.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et de la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 portant délégation à M Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- n° 207 « Sécurité et éducation routières »,
- n° 203 « Infrastructures et services de transports »,
- n° 113 « Paysages, eau et biodiversité »,
- n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- n° 181 « Prévention des risques »,

et ceux du programme relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville » pour le BOP régional suivant :

- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou

en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la Préfète de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la Préfète de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- n° 207 « Sécurité et éducation routières »,
- n° 203 « Infrastructures et services de transports »,
- n° 614 « Transports aériens, surveillance et certification »,
- n° 113 « Paysages, eau et biodiversité »,
- n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- n° 181 « Prévention des risques »,
- n° 174 « Energie, climat et après-mines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature de la Préfète de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par la Préfète de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP régional délégué, M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, adressera à la Préfète de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional délégué et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service:

La signature des agents habilités au titre du présent article est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 juillet 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et de la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet :

- de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme,
- de représenter le pouvoir adjudicateur.

La signature des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée reste réservée à la Préfète de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation visée à l'article 1er sera exercée par les Directeurs adjoints. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation visée à l'article 1er sera alors exercée par le Secrétaire Général.

Article 3 : Délégation est également donnée pour signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution jusqu'à leur terme des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

fonction Budget Opérationnel de Programme

Le chef du service Déplacement, Infrastructures, Transport	Infrastructures et services de transports Sécurité et éducation routières
Le chef du service Energie, Climat, Logement, Aménagement du Territoire	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
L'adjoint au Secrétaire Général	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Le chef du service Nature, Eau et Paysages	Paysages, eau et biodiversité

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 3 juillet 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 5 juillet 2015 par Madame Nadia THORRIGNAC en qualité de responsable de l'organisme « THORRIGNAC », dont le siège social est situé 2, Allée des Avocettes – 80480 PONT de METZ et enregistrée sous le n° SAP /809098254 pour l'activité suivante :

entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Décision n° 15-02 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme :

- M. Gérald TRUY, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens,

- M. Olivier GASPON, vice-président au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : La décision n° 13-02 du 2 septembre 2013 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera adressée au directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, à M. Gérald TRUY, à M. Olivier GASPON et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 1er juillet 2015

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD PAS-DE-CALAIS

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les chirurgiens-dentistes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;
Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les chirurgiens-dentistes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

six professionnels de santé :

Dr Annie MERAC titulaire, Dr Christian BAUW suppléant ;

Dr Hervé BAELDE titulaire, Dr Philippe SEGNI suppléant ;

Dr Bruno ANDRIES titulaire, Dr Jean-Pierre HERLEM suppléant ;

Dr Eric ALEXANDRE titulaire, Dr Gilles MELON suppléant ;

Dr Philippe LEVEL titulaire, Dr Sophie DUSEHU suppléante ;

Dr Jean-Paul COPPI titulaire, Dr Maud SILBERBERG suppléante.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les chirurgiens-dentistes des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit:

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

Les chirurgiens-dentistes visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 3 juillet 2015

Signé : Jean-Yves Grall

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;
Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

six professionnels de santé :

Armand DEVIGNES titulaire, Mathieu DWORNICZAK suppléant ;

Gwenoline DUTERTRE titulaire, Sébastien REGNAUT suppléant ;

Béatrice Ben titulaire, Line HANNEBICQUE suppléante ;

Caroline DEWAS titulaire, Régis DUCATEZ suppléant ;

Marie-Odile GUILLON titulaire, Franck PEREZ suppléant ;

Patrick BLOND titulaire, Nathalie RESZKE suppléante.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

Les infirmiers visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 29 juin 2015

Signé : Jean-Yves Grall

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les masseurs-kinésithérapeutes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;
Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les masseurs-kinésithérapeutes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les masseurs-kinésithérapeutes des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;
six professionnels de santé :

Sylvie DESALEUX titulaire, Françoise GOBLED suppléante ;
Thierry QUETTIER titulaire, Jean-François HILAIRE suppléant ;
Allain GUEGUEN titulaire, José BORGMANN suppléant ;
Marc PETITPREZ titulaire, Jean-Marc LASCAR suppléant ;
Gonzague THIERY titulaire, Hervé D'HAYER suppléant ;
Bruno PIERRE titulaire, Michèle HUVIG suppléante.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les masseurs-kinésithérapeutes des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

Les masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 29 juin 2015

Signé : Jean-Yves Grall

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les pharmaciens du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les pharmaciens du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les pharmaciens des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

six professionnels de santé :

Robert BROUTIN titulaire, Luc ANCEY suppléant ;

Jean-Marc LEBECQUE titulaire, Eric BOT suppléant ;

Alain GAUDEFROY titulaire, Dominique GAUDET suppléant ;

Alain LE BARON titulaire, Laurent FENELON suppléant ;

Christophe BRIDOUX titulaire, Henri CLAEYS suppléant ;

Denis TROUILLE titulaire, Pierrick LOISEAU suppléant.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les pharmaciens des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

Les pharmaciens visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 29 juin 2015

Signé : Jean-Yves Grall

Objet : Arrêté DSP n°2015_002 portant habilitation d'un Ingénieur du Génie Sanitaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les prérogatives accordées aux Ingénieurs du Génie Sanitaire, Ingénieurs d'Etudes Sanitaires, et Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire en matière de contrôle, d'inspection, et de police judiciaire par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3, L.1312-1, R.1421-16 à R.1421-18,

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13 et L.331-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7, du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1er

Monsieur Benjamin VIN, Ingénieur du Génie Sanitaire à l'Agence Régionale de Santé de Picardie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle ou de constatation des infractions, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2

Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Picardie.

Article 3

En cas de changement d'affectation de Monsieur Benjamin VIN en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou si Monsieur Benjamin VIN cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : DECISION DU 6 juillet 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

Cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit :

- Mme Hélène TAILLANDIER responsable de la cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène TAILLANDIER, délégation de signature est accordée à M. Patrick ZEGHOU, inspecteur principal.

Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers :

- Mme Stéphanie MAURICE, responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers.

Cellule systèmes d'information de santé :

- M. Christian HUART, responsable de la cellule systèmes d'information de santé,

- M. Benoît NORMAND, responsable systèmes d'information de santé.

Sous-direction soins de premier recours et des professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice soins de premier recours et des professionnels de santé,

- Mme Aurore FOURDRAIN, responsable des services soins de premier recours et des professionnels de santé.

Sous-direction handicap et dépendance :

- M. Jean-Marc GILBON, sous-directeur handicap et dépendance,

- Mme Elise MIRLOUP, responsable du service handicap et dépendance au siège,

- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,

- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la gestion du risque et de l'information médicale,

- M. le Dr Matthieu DERANCOURT, responsable de la cellule PMSI.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée à M. Fabrice LAURAIN, conseiller stratégie et performance, pour tous les actes de la direction de l'hospitalisation, à l'exception des actes listés à l'article 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Thierry VEJUX et de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée à Mme Charlotte KOVAR, cheffe de projet pour la mise en œuvre du PRS-SROS, pour tous les actes de la direction de l'hospitalisation, à l'exception des actes listés à l'article 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Thierry VEJUX et de M. Fabrice LAURAIN et de Mme Charlotte KOVAR, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service régulation de l'offre de soins au siège,
- Mme Charlotte SCHMOUCHKOVITCH, responsable du service hospitalisation dans la Somme,
- M. Hocine DRISSI, responsable du service hospitalisation dans l'Aisne et du pôle ressources humaines de la fonction publique hospitalière sanitaire et médico-sociale,
- Mme Véronique VERMENIL, responsable du service hospitalisation dans l'Oise,
- M. Rézak IDRIS, responsable du service de la régulation financière,

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque,
- M. Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation,
- M. Fabrice LAURAIN, conseiller stratégie et performance,
- M. Jean Marc GILBON, sous-directeur handicap et dépendance,
- M. Hocine DRISSI, responsable du service hospitalisation dans l'Aisne et du pôle ressources humaines de la fonction publique hospitalière sanitaire et médico-sociale,
- Mme Véronique VERMENIL, responsable du service hospitalisation dans l'Oise.

Article 4 :

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé à la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LEDOUX, délégation de signature est accordée, à Mme Amandine DEJANCOURT responsable du service pilotage et animation territoriale

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Luc ROLLET sous-directeur de la sécurité sanitaire, à la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROLLET sous-directeur de la sécurité sanitaire délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétence :

- M. le Dr Stéphane EROUART, responsable du service veille et sécurité sanitaire
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne
- M. Benjamin VIN, responsable du service santé environnementale dans l'Oise
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Nicolas HOUPIN, responsable du service régional soins sans consentement à la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HOUPIN, délégation est accordée à Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé et à M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sécurité sanitaire à l'effet de signer les actes relevant du service régional soins sans consentement.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Cécile GUERRAUD Directrice déléguée au pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile GUERRAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Laure THOMÄ COSYNS, responsable de la cellule stratégie,
- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,
- Mme Dorothée JOUENNE, responsable du service informatique.

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Philip QUEVAL, Directeur délégué aux ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip QUEVAL, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Vincent BOUCHE, responsable de la gestion administrative, de la paye et du pilotage des ressources humaines,

- Mme Françoise LEBOEUF, responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des compétences.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Pascal POETTE, Directeur délégué à la communication en charge de la cellule communication.

Article 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 9, à :

- M. Luc ROLLET, délégué territorial départemental de l'Oise,
- M. Yves DUCHANGE, délégué territorial départemental de l'Aisne,
- M. Christian HUART, délégué territorial départemental de la Somme.

Article 9 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 8 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les engagements financiers exceptés les contrats de travail, les marchés et les conventions, les décisions d'allocation de ressources et de tarification des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux, y compris les décisions et contrats relatifs au fonds d'intervention régional, d'un montant supérieur à 40 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Christian DUBOSQ et de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, la suppléance est assurée par M Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Christian DUBOSQ, de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, et de M Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation, la suppléance est assurée par Mme Cécile GUERRAUD, Directrice déléguée au pilotage, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique

Article 13 :

La présente décision abroge la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2015.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 portant nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. Patrick JUDIN, Directeur Adjoint contractuel en charge de la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

1. les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.
2. les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.
3. les contrats de travail. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
4. les avenants aux contrats. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
5. le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée). En son absence délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
6. les ordres de mission. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
7. les courriers relatifs au recrutement. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
8. les attestations et courriers relatifs aux situations des agents. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

Article 2

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

Le Directeur Adjoint,

Signé : P. JUDIN

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Signé : P. DUGENY

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 portant nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Juillet 2007 portant nomination de Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe, au Centre Hospitalier Philippe PINEL, à compter du 1er Octobre 2007 ;
Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRETE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Services Logistiques, pour signer :

1. tous documents relatifs aux commandes. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H., pour les commandes inférieures à 15.000 € H.T. En l'absence de Mme RODRIGUEZ, délégation est donnée à M. Stéphane LECLERCQ, T.S.H., pour la signature des commandes alimentaires inférieures à 1.000 € H.T.
2. les documents relatifs aux attestations de service fait. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H.
3. les documents relatifs aux marchés et contrats. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H., pour les marchés à procédures adaptées inférieures à 40 000 € H.T.
4. les notes d'informations et correspondances relatives aux attributions des marchés publics. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H.
5. les notes d'informations relatives aux commandes. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H.
6. les notes d'informations relatives à la logistique. En son absence, délégation est donnée à M. Xavier CRATERE, T.S.H.

7. les ordres de service des travaux et maintenance, les procès-verbaux, OPR, réception et les correspondances relatifs aux travaux. En son absence, délégation est donnée à M. Olivier DEKONINCK, T.S.H.
8. les correspondances relatives à la sécurité. En son absence, délégation est donnée à M. Christophe ROBLES, T.S.H.
9. les notes d'informations relatives aux travaux. En son absence, délégation est donnée à M. Olivier DEKONINCK, T.S.H.
10. les ordres de mission afférents aux agents de sa Direction.

Article 2

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

La Directrice Adjointe,

Signé : S. CERESOLE-BONNEFOND

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Signé : B. RODRIGUEZ

Les Techniciens Supérieurs Hospitaliers,

Signé : X. CRATERE, O. DEKONINCK, S. LECLERCQ, C. ROBLES

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 prononçant la nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 Avril 2015 portant nomination de Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Philippe PINEL, à compter du 1er Juin 2015 ;

Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe chargée des Affaires Finances et du Contrôle de Gestion, pour signer :

1. les pièces d'ordonnancement des dépenses et mise en recouvrement des recettes ;
2. les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions ;
3. les ordres de mission afférents aux agents de sa Direction.
4. assurer la gestion des enveloppes financières fixées dans le cadre des budgets annexes (Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie » et I.F.S.I.).

Article 2

En son absence, délégation est donnée à M. Patrick MANTSOUNGA, A.A.H.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

La Directrice Adjointe,

Signé : P. ROUBERT-GAUTHIEZ

L'Attaché d'Administration Hospitalière,

Signé : P. MANTSOUNGA

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 portant nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature et de compétence est donnée aux personnes suivantes pour tout acte relevant des gardes administratives :

- Mme Marie-Pierre BAUZIN, Ingénieur ;
- Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe ;
- Mme Patricia DUGENY, Attachée d'Administration Hospitalière ;

- M. Etienne DUVAL, Secrétaire Général ;
- Mme Laurence FAROU, Directrice Adjointe ;
- M. Patrick JUDIN, Directeur Adjoint ;
- Mme Elise LASKI, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- M. Patrick MANTSOUNGA, Attaché d'Administration Hospitalière ;
- Mme Brigitte RODRIGUEZ, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe

Article 2

La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

Les Directeurs Adjoints,

Signé : S. CERESOLE, E. DUVAL L. FAROU, P. JUDIN, P. ROUBERT-GAUTHIEZ

Les Attachés d'Administration Hospitalières,

Signé : P. DUGENY, E. LASKI, P. MANTSOUNGA, B. RODRIGUEZ

L'Ingénieur,

Signé : M.P. BAUZIN

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 portant nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Christine GONSE, Cadre Supérieure de Santé, assurant l'intérim de la Direction des Soins, pour tout acte relevant des gardes administratives qu'elle aura à assurer en l'attente de la nomination d'un Coordonnateur Général des Soins.

Article 2

La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

Signé : La Cadre Supérieure de Santé assurant l'intérim de la Direction des Soins, C. GONSE

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 portant nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier Philippe PINEL et le Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER et ROYE en date du 18 Décembre 2013 ;

Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Jocelyne POURRIAU, Directrice Adjointe, en charge du Pôle Social et Médico-Social pour signer :

1. tout document relatif à la vie interne de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie » ;

Article 2

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

La Directrice Adjointe,

Signé : J. POURRIAU

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 prononçant la nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 Juillet 2012 portant nomination de M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, à compter du 1er Août 2012 ;
Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRETE

Article 1

Délégation générale de compétence et de signature est donnée à M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELAHAYE, Directeur, pour toutes les affaires relevant des attributions et des compétences du Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELAHAYE, Directeur, et de M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, délégation générale de compétence et de signature est donnée à M. Patrick JUDIN, Directeur Adjoint contractuel, pour toutes les affaires relevant des attributions et des compétences du Chef d'Etablissement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, pour la signature des ordres de missions des agents relevant des Affaires Médicales, de la Direction des Systèmes d'Information, de la Direction des Usagers, de la Direction de la Qualité, du Service de la Communication.

Article 3

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

Le Directeur Adjoint, Secrétaire Général,

Signé : E. DUVAL

Le Directeur Adjoint,

Signé : P. JUDIN

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Juin 1989 portant nomination de M. Gérard DELAHAYE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée pour signer tout document relevant de leur compétence à :

- à Mme Laurence FAROU, Directrice Adjointe, Chef de Cabinet
- à Mme Marie-Pierre BAUZIN, Ingénieur, chargée des Affaires Générales et Collaboratrice des Chefs de Pôles Cliniques
- à M. Eric LEGRIS, Responsable du Service des Systèmes d'Information
- à Mme Élise LASKI, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Usagers. En son absence, délégation est donnée à Mme Marie-Pierre BAUZIN, Ingénieur
- à Mme Céline DEROUBAIX, Ingénieur Qualité à la Direction de la Qualité

Article 2

Délégation est donnée à Mme Christine GONSE et à Mme Nathalie VORBURGER, Cadres Supérieurs de Santé, en l'attente de la nomination d'un Coordonnateur Général des Soins, pour signer tout document relevant de la compétence de la Direction des Soins, ainsi que les ordres de mission afférents aux agents de sa Direction et aux Cadres Supérieurs de Santé.

Article 3

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Amiens, le 1er Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

La Chef de Cabinet,
Signé : L. FAROU
Le Responsable du Service Informatique,
Signé : E. LEGRIS
L'Ingénieur,
Signé : M.P. BAUZIN
L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Signé : E. LASKI
L'Ingénieur Qualité,
Signé : C. DEROUBAIX
Les Cadres Supérieurs de Santé,
Signé : C. GONSE, N. VORBURGER

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature accordée à Mme de MEUSE, Trésorerie des Etablissements Hospitaliers d'Amiens

En application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 12 novembre 2012 au Journal Officiel,

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, déclare :

-constituer pour son mandataire spécial et général Mme Eugénie de MEUSE. Inspectrice des Finances Publiques, domiciliée 100, rue Alexandre Dumas à AMIENS (80090)

-lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

-en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, entendant ainsi transmettre à Mme de MEUSE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 19 janvier 2015

Le Trésorier

Signé : Jacques LORPHELIN

Objet : Avenant n°1 à la délégation de signature du pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 5 août 2014 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DÉCIDE :

Article 1 : la délégation spéciale de signature du 5 août 2014 pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est modifiée comme suit :

2- POUR LA DIVISION DES RESSOURCES BUDGETAIRES, DE LA LOGISTIQUE, ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES,

2-3 Centre de service partagé (CSP)

-Mme Aurore KINS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation pour ce qui ressort des attributions du CSP ;

-M. Philippe TCHANG-TIEN-LING, contrôleur principal des finances publiques, Mme Caroline BREGERE, contrôlease des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme KINS ;

-Mme Béatrice DEVISMES et M. François LOISEAU, contrôleurs des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme KINS, de M. TCHANG-TIEN-LING et de Mme BREGERE.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er juillet 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 1er juillet 2015

Le Directeur régional des Finances publiques,
Gilbert GARAGNON

